



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Partenaire
de la réussite!

Politique

(P)-SEJ-2010-02

SCOLARISATION À LA MAISON

Adoptée : 9 novembre 2010 (CC-2010-463)

En vigueur : 9 novembre 2010

Amendement :

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet et but de la politique	3
1.2 Champ d'application	3
2. CADRE LÉGAL	4
2.1 Charte des droits et libertés sur l'instruction.....	4
2.2 Extrait de la Loi sur l'Instruction publique.....	5
2.3 Extrait de la Loi sur la Protection de la jeunesse (L.R.Q., Chapitre P-34.1).....	7
2. RÈGLES ET APPLICATIONS	9
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	14
ANNEXE 3	15
ANNEXE 4	16

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et but de la politique

Par cette politique, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay souhaite assurer des services éducatifs de qualité aux élèves faisant partie de son territoire et qui recevront leur scolarisation à la maison.

Pour ce faire, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay prend en compte que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier. De plus, elle s'assure que l'élève scolarisé à la maison reçoive un enseignement et y vive une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école, permettant une intégration ou une réintégration dans une école québécoise.

Le présent document établit les règles et les applications pour tous les élèves scolarisés à la maison sur le territoire de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. Il tient compte des encadrements légaux tels que le «*Programme de formation de l'école québécoise*», la «*Politique d'évaluation ministérielle*», la «*Loi sur l'instruction publique*», «*l'Instruction annuelle*», le «*Régime pédagogique*», les «*Cadres de références*», les «*Échelles des niveaux de compétence*», et la «*Loi de la protection de la jeunesse*».

1.2 Champ d'application

La présente politique s'applique à tout élève du secteur jeune bénéficiant de la scolarisation à la maison. La dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison réfère au cas prévu, au 4^e paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique lequel énonce :

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est vécu à l'école».

Étant donné le devoir légal de la Commission scolaire et l'augmentation des demandes de la part du parent pour des raisons de plus en plus diversifiées, il devient nécessaire de mettre en place une procédure pour :

- s'assurer de la qualité de l'enseignement donné;
- favoriser l'harmonie des rapports entre la Commission scolaire, ses écoles et les parents;
- établir les droits et les responsabilités de chacun.

Nous retrouverons principalement dans cette politique le cadre légal encadrant les pratiques en matière de scolarisation à la maison, les règles et applications définis ainsi que les formulaires officiels présents en annexe.

2. CADRE LÉGAL

2.1 Charte des droits et liberté sur l’instruction

La Charte des droits et libertés de la personne établit le droit des enfants à recevoir l’instruction publique gratuite. La Charte indique également que les parents ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d’enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi. Dans le contexte où certains parents choisissent de ne pas scolariser leurs enfants ou de les scolariser dans des établissements qui ne respectent pas les normes prescrites par la Loi sur l’enseignement privé, les précisions suivantes doivent être apportées relativement à l’obligation de fréquentation scolaire.

Aller à l’école est obligatoire

La Loi sur l’instruction publique stipule que tous les enfants âgés de 6 ans à 16 ans doivent fréquenter l’école. Cette même loi précise qu’il appartient aux parents de prendre les moyens nécessaires afin que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (Article 17, L.I.P.). Le non-respect de cette obligation peut conduire à un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.

Admission à l’école

L’élève qui a atteint l’âge de 5 ans avant le 1er octobre de l’année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l’éducation du préscolaire. L’élève qui a atteint l’âge de 6 ans avant le 1er octobre de l’année scolaire en cours doit obligatoirement être inscrit à l’enseignement primaire. La fréquentation scolaire est obligatoire jusqu’à la fin de l’année scolaire pendant laquelle l’élève a atteint 16 ans.

Choix de l’école et scolarisation à la maison

Bien que la fréquentation scolaire soit obligatoire jusqu’à 16 ans, certains parents peuvent vouloir choisir la scolarisation à la maison. Cela est possible en autant que certaines exigences soient respectées. Ainsi, l’enfant peut être dispensé de fréquenter un établissement scolaire s’il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalente à ce qui est dispensé où vécu à l’école. Afin de s’assurer de l’atteinte par leur enfant des objectifs d’apprentissage des programmes d’études en application dans les écoles du Québec, les parents auront à présenter à leur commission scolaire un plan de scolarisation conforme au «Programme de formation de l’école québécoise». Ils devront également décrire les moyens d’évaluation employés, présenter le matériel didactique utilisé et soumettre l’enfant à une évaluation

par la Commission scolaire. L'école a la responsabilité de procéder à l'évaluation et de s'assurer que l'enfant peut intégrer ou réintégrer à tout moment le système scolaire public ou privé. L'école doit conserver les preuves de réussite ou d'échec dans le dossier de l'élève.

2.2 EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Article 3

Tout résident du Québec visé à l'article 1, a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 15 (4°)

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : [...] reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Article 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Article 230

La Commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

1988, c. 84, a. 230; 1997, c.96, a. 69; 2000, c. 24, a.31

Article 231

La Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

1988, c. 84, a. 231; 1990, c.8, a. 26; 1997, c.96, a.70

2.3 EXTRAIT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (L.R.Q., CHAPITRE P-34.1)

2.3.1(Extrait) Article 2

2.3.1.1 La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

1977, c. 20, a.2; 1984, c. 4, a.3

2.3.2(Extrait) Article 2.2

2.3.2.1 La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

1984, c. 4, a.4; 1994, c. 35, a. 2

2.3.3(Extrait) Article 3

2.3.3.1 Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

1977, c. 20, a. 4; 1984, c. 4, a. 5; 1994, c. 35, a.4

L'article 38 prévoit notamment que :

«Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation (...) de négligence (...). On entend par : (...) b) négligence : 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux : (...) iii, soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; (...).»

On notera, de plus, que *l'Article 38.1* de cette loi précise que :

«La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : [...] b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien

et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

En outre, l'Article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que :

«Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Ainsi, certaines personnes au sein de la Commission scolaire doivent signaler au directeur de la protection de la jeunesse les cas où les parents refusent que soit réalisée l'évaluation de l'enseignement reçu à la maison et de l'expérience éducative vécue par l'enfant ainsi que les cas où les parents, dont l'enfant n'est pas dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire à la suite de cette évaluation, ne respectent toujours pas cette obligation.

De plus, lorsque l'école juge que la sécurité, le développement ou le droit de tout enfant à recevoir une instruction qui lui donne une réelle possibilité de s'intégrer, tôt ou tard, à l'école publique ou à l'école privée sont menacés, elle procède à un signalement de l'enfant scolarisé à la maison au Directeur de la protection de la jeunesse.

De façon générale, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ne devrait être fait qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque le dialogue, entre la Commission scolaire et les parents, semble définitivement rompu.

3. RÈGLES ET APPLICATIONS

RÈGLES	APPLICATIONS
<p>3.1 OBLIGATIONS DES PARENTS.</p> <p>A) Les parents doivent fournir, lors d'une nouvelle inscription, certains documents officiels à la Commission scolaire. À titre d'exemple, le certificat de naissance, grand format, émit par le Directeur de l'État civil.</p> <p>B) Les parents doivent soumettre par écrit une demande de dispense de fréquentation pour fin de scolarisation à la maison, à la Commission scolaire. Si la demande est autorisée, celle-ci est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande doit être formulée à chaque année.</p> <p>C) Les parents doivent s'assurer de l'atteinte par l'enfant des objectifs d'apprentissage prévus aux programmes d'études en application dans les écoles du Québec, soit du développement des compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, si celui-ci est en vigueur pour le cycle d'études de l'enfant scolarisé à la maison.</p> <p>D) L'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer ou réintégrer le système scolaire public ou privé.</p>	<p>3.1 LE PARENT.</p> <p>3.1.1 Fait parvenir aux Services éducatifs de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay une lettre expliquant les motifs de la demande.</p> <p>3.1.2 Suite à la réponse de la Commission scolaire, (Annexe 1) le parent prend rendez-vous avec la directrice ou le directeur de l'école de fréquentation.</p> <p>3.1.3 Complète le formulaire de «<i>Demande de dispense de fréquentation scolaire pour les fins de scolarisation à la maison</i>». (Annexe 2)</p> <p>3.1.4 Soumet à la directrice ou au directeur de l'école un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise et tout autre document requis. (Annexe 3)</p> <p>3.1.5 Si sa demande de dispense de fréquentation scolaire est autorisée, il signe l'entente de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison. (Annexe 4)</p> <p>3.1.6 Assure la scolarisation à la maison conformément à l'entente signée.</p> <p>3.1.7 Avise par écrit l'école de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.</p> <p>3.1.8 S'assure que son enfant est présent aux sessions d'évaluation de ses apprentissages selon l'avis transmis.</p> <p>3.1.9 Le parent responsable doit présenter, à la fin de chacune des années, un état de situation concernant le développement des compétences de l'enfant (planification, portfolio épreuve, etc.).</p> <p>3.1.10 Reformule annuellement sa demande.</p> <p>3.1.11 Si la demande de dispense est refusée par la Commission scolaire, le parent s'assure que son enfant fréquente un établissement d'enseignement reconnu dans les plus brefs délais et informe la directrice ou le directeur de l'école de la date du début de fréquentation scolaire.</p>

RÈGLES	APPLICATIONS
<p>3.2 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE.</p> <p>La Commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.</p> <p>Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire. (Art. 208, L.I.P.).</p> <p>ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT REÇU ET DE L'EXPÉRIENCE ÉDUCATIVE VÉCUE À LA MAISON.</p> <p>La Commission scolaire a la responsabilité de procéder à l'évaluation requise par l'article 15 (4°) de la Loi sur l'instruction publique afin que l'enfant scolarisé à la maison soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école.</p> <p>ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</p> <p>La Commission scolaire ne s'engage pas à renouveler l'autorisation de fréquentation à la maison si l'évaluation des apprentissages démontre que l'élève n'a pas atteint les exigences minimales de cycle dans les disciplines évaluées.</p>	<p>LA COMMISSION SCOLAIRE</p> <p>3.2.1 Répond par écrit aux parents.</p> <p>3.2.2 Supporte l'école en matière de scolarisation à la maison.</p> <p>3.2.3 À la suite de l'analyse du dossier de scolarisation à la maison, la Commission scolaire s'assure que l'école procède à l'évaluation de l'enseignement reçu et de l'expérience éducative vécue à la maison.</p> <p>3.2.4 La Commission scolaire s'assure que l'élève scolarisé à la maison a été évalué à la fin de chaque cycle dans les disciplines prévues au programme de mesure de la Commission scolaire, aux épreuves du MELS et toute autre évaluation planifiée par l'école.</p> <p>3.2.5 Lors d'une intégration ou d'une réintégration dans l'une des écoles de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, l'élève est évalué par l'école afin de juger du niveau de scolarité atteint par le jeune et prendre les décisions de classement appropriées.</p> <p>3.2.6 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire fixe les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires ainsi que les modalités de l'évaluation aux fins de la sanction des études. L'enfant scolarisé à la maison est donc notamment tenu de se soumettre aux épreuves imposées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'il veut obtenir un diplôme d'études secondaires.</p>

<i>RÈGLES</i>	<i>APPLICATIONS</i>
<p>3.3 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE.</p> <p>L'école a pour mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. (Art. 36, L.I.P.)</p> <p>Bien que l'école n'en ait pas l'obligation, si elle décide de fournir des manuels scolaires, elle ne peut pas exiger de frais pour ces manuels.</p> <p>ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.</p> <p>Il appartient donc à l'école d'évaluer l'enseignement qu'un enfant reçoit et d'en préciser les modalités. Cet enseignement devrait permettre à l'enfant d'intégrer ou de réintégrer le système scolaire public ou privé.</p> <p>Pour s'acquitter de sa responsabilité d'évaluer l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue à la maison, l'école ne doit pas s'appuyer uniquement sur l'évaluation proposée par la méthode pédagogique utilisée ou du programme offert par les parents à la maison.</p> <p>L'évaluation devrait être faite par un membre du personnel enseignant du même ordre d'enseignement que l'enfant évalué.</p>	<p>L'ÉCOLE</p> <p>3.3.1 Accueille les parents et complète la demande de dispense (Annexe 2).</p> <p>3.3.2 Remet aux parents la procédure pour constituer son dossier de scolarisation à la maison tel que prévu par la Commission scolaire, (Annexe 3).</p> <p>3.3.3 Lorsque le dossier présenté est conforme aux exigences de la scolarisation à la maison, la direction et les parents signent le protocole d'entente, (Annexe 4).</p> <p>3.3.4 Prête, selon la disponibilité, le matériel didactique normalement fourni à l'école.</p> <p>3.3.5 Avise les parents, par écrit, des modalités des sessions d'évaluation de fin de cycle.</p> <p>3.3.6 Évalue les apprentissages des élèves scolarisés à la maison dans les disciplines touchées par le programme de mesure de la Commission scolaire, les épreuves du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et toute autre épreuve prévue par l'école.</p> <p>3.3.7 Après avoir procédé à l'évaluation, les résultats sont transmis aux parents. On pourrait également transmettre des commentaires pédagogiques et, au besoin, des pistes d'intervention afin d'améliorer la qualité des apprentissages.</p>



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Partenaire
de la réussite!

ANNEXES

SCOLARISATION À LA MAISON



Ville de Saguenay, le

OBJET : Avis de scolarisation à la maison.

**Madame,
Monsieur,**

Suite à l'avis de votre part, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay accepte que votre enfant reçoive la scolarisation à la maison en vivant une expérience éducative particulière et ce, en conformité avec l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Toutefois, vous devrez rencontrer la direction de l'école que fréquenterait votre enfant le plus tôt possible et suivre la démarche prévue par la Commission scolaire en conformité avec les encadrements du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin que cette demande soit admise officiellement.

Cette collaboration est nécessaire afin de répondre à l'obligation qu'a la Commission scolaire de s'assurer que les enfants scolarisés à la maison reçoivent un enseignement équivalent à ce qui est dispensé et à ce qui se vit à l'école, et ainsi assurer la qualité des services éducatifs particuliers que votre enfant recevra à la maison.

Vous voudrez bien prendre rendez-vous avec Madame, Monsieur, directrice, directeur de l'école au numéro de téléphone 418-

Par ailleurs, nous vous rappelons que votre enfant n'aura aucune fréquentation déclarée et que vous devrez assumer les coûts du matériel pédagogique par rapport au programme de formation de l'École québécoise.

Il est important de noter que cette demande n'est valable que pour l'année en cours et qu'une nouvelle demande devra être présentée si votre projet se poursuit pour la prochaine année scolaire.

En terminant, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Isabelle Boivin
Directrice adjointe
Les Services éducatifs jeunes
475, avenue Lafontaine
Chicoutimi, Québec
G7H 4V2
418-698-5000 poste 5407**

ANNEXE 2

**DEMANDE DE DISPENSE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
POUR DES FINS DE SCOLARISATION À LA MAISON**

Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école».

Pour l'année scolaire _____.

Nom et prénom de l'élève			
Date de naissance			Code permanent :
Adresse			
Téléphone			
École			Degré :
_____		_____	
Signature du parent		Date	

PROJET DE SCOLARISATION À LA MAISON

Procédures pour constituer le dossier de scolarisation à la maison

Le parent remet à la direction :

1. Un plan d'action conforme au Programme de formation de l'école québécoise (P.F.É.Q.)
 - ◆ Le modèle de scolarisation proposé (par le père, la mère ou le tuteur).
 - ◆ La liste du matériel didactique et les manuels qui, le cas échéant, seront utilisés.
 - ◆ L'horaire quotidien de travail.
 - ◆ La capacité du parent à dispenser un enseignement équivalent à celui offert à l'école.
 - ◆ Les moyens d'évaluation du progrès de l'élève. (Portfolio, tests, travaux réalisés, etc.)
 - ◆ Les modalités prévues pour que leur enfant soit disponible pour l'évaluation réalisée par la Commission scolaire.
2. Une copie du dossier scolaire complet de l'élève pour celui fréquentant déjà la Commission scolaire.
3. Le certificat de naissance grand format émit par le Directeur de l'état civil et requis par la Loi sur l'Instruction publique et le règlement sur le régime pédagogique, pour une première demande d'admission à la Commission scolaire.

Informations complémentaires.

- ◆ *L'autorisation est annuelle.* Vous devez faire une nouvelle demande pour obtenir la reconduction d'une autorisation.
- ◆ Votre enfant sera évalué en fonction du P.F.É.Q. par la Commission scolaire.
- ◆ Il est recommandé d'utiliser le matériel didactique approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- ◆ Le matériel périssable est à vos frais.
- ◆ L'école peut vous prêter, selon la disponibilité, le matériel didactique normalement fournit à l'élève; ainsi, vous devrez prendre connaissance des visées du Programme de formation de l'école québécoise.
- ◆ Les services complémentaires normalement offerts à l'école ne sont pas disponibles pour votre enfant.

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

Entente

Dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison

Année scolaire _____

Objet de l'entente

Compte tenu de la demande du parent et du plan d'action convenu (annexés à la présente) :

1. La Commission scolaire accepte que l'élève susmentionné soit dispensé de fréquenter l'école pour la durée de la présente entente.
2. En contrepartie, le parent s'engage à scolariser l'élève à la maison selon ce qui suit.

Conditions pédagogiques

Le parent s'engage à :

- 1.1 Assurer la scolarisation à la maison conformément au plan d'action convenu annexé.
- 1.2 Soumettre son enfant aux sessions d'évaluation prévues par la Commission scolaire.
- 1.3 Aviser par écrit l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Durée

Cette entente prend effet le _____ pour se terminer le 30 juin _____.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce ____ jour de l'an _____.

Parent ou tuteur

Parent ou tuteur

Direction de l'école